

and twenty-one months mentioned in sub-section (6).”

1985, c. 18, s. 2

2. Section 62.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1986 and 1987 rate of premium

“62.1 Notwithstanding section 62, the rate of premium that persons employed in insurable employment are required to pay in each of 1986 and 1987 is 2.35 per cent of insurable earnings in that year.”

Coming into force

3. This Act shall come into force or be deemed to have come into force on January 1, 1987.

2. L'article 62.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 18, art. 2

Taux de cotisation pour 1986 et 1987

5 «62.1 Par dérogation à l'article 62, le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable doivent verser au cours de chacune des années 1986 et 1987 est de 2,35 pour cent des rémunérations assurables de chacune de ces années.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987.